

054 (GVA/2024), Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Une décision prise par le juge de permanence n'est pas toujours susceptible d'être examinée avant d'être tranchée par le juge désigné. Cela porterait atteinte au rôle du juge de permanence et fragiliserait le principe de sécurité juridique. Les principes de transparence et de responsabilité s'appliquent à l'ensemble du système de justice interne, quels que soient les faits litigieux, les accusations de faute ou la mesure disciplinaire appliquée, à moins que des circonstances exceptionnelles ne guident différemment le Tribunal. En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, le principe de publicité ne peut être écarté que lorsque le demandeur démontre « un besoin plus grand que tout autre plaideur de confidentialité ». Le Tribunal reconnaît que la décision précédente, rendue dans l'ordonnance n° 150 (GVA/2023), n'a pas pris en compte les précisions supplémentaires contenues dans la réponse ultérieure du demandeur concernant les risques de sécurité auxquels il est confronté. Le Tribunal reconnaît également que le recours assurerait sa propre défense au moment de la requête et accepte les précisions et arguments présentés ultérieurement par son conseil. À cet égard, il convient de noter que le recours continue de travailler au lieu d'affectation où les incidents litigieux ont eu lieu, en contactant le personnel local et les membres du gouvernement. Il s'agit d'un lieu où la réalité culturelle locale exige une plus grande discrétion en raison du risque de préjudice physique, et le Tribunal est convaincu que le recours a rempli les conditions requises pour que son nom soit anonymisé.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le recours à l'ordonnance n° 150 (GVA/2023). Il demande au Tribunal de réexaminer la question de l'anonymat pour deux motifs : (i) le refus d'accorder l'anonymat a été prononcé par le juge de permanence et il est loisible au juge désigné de réexaminer la question ; et (ii) les circonstances actuelles justifiant un nouvel examen de la question.

Résultat

Other motion granted in part

Full order

[Full order](#)

Individual Party

Applicant

Entité

MANUA

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/039 (GUPTA, ATUL)

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Order

17 Mai 2024

Duty Judge

Juge Sun

Language of Order

Anglais

Statut de l'appel

Appel

Type de Décision

Order

Catégories/Sous-catégories

Gestion des dossiers

Procédure (première instance et TANU)

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 16.2
- Article 17.1

TCNU Statut

- Article 9.4

Jugements Connexes

2014-UNAT-456